

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 3571/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 3572/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 3573/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive .....	5
Règlement (CEE) n° 3574/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3194/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand .....	8
Règlement (CEE) n° 3575/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs vers les pays des zones I, II à l'exclusion de l'Union soviétique, III à l'exclusion de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries .....	10
Règlement (CEE) n° 3576/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé tendre fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand .....	13
* Règlement (CEE) n° 3577/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, déterminant pour l'année 1988 la répartition des importations de viande bovine en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) au titre du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil .....	15
* Règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs .....	16
Règlement (CEE) n° 3579/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	19

Règlement (CEE) n° 3580/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de novembre 1988 dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	23
Règlement (CEE) n° 3581/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	25
Règlement (CEE) n° 3582/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	27
Règlement (CEE) n° 3583/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	29

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

88/576/CEE :

- \* **Décision du Conseil, du 14 novembre 1988, abrogeant la décision 87/104/CEE portant acceptation d'un engagement souscrit dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certaines brosses à peindre, à badigeonner, à vernir et similaires, originaires de la république populaire de Chine, et portant clôture de l'enquête .....** 33

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3571/88 DE LA COMMISSION**

du 17 novembre 1988

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 novembre 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	0,00	133,50
0712 90 19	0,00	133,50
1001 10 10	29,07	185,61 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	29,07	185,61 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	0,00	130,15
1001 90 99	0,00	130,15
1002 00 00	33,13	118,10 <sup>(3)</sup>
1003 00 10	26,87	122,92
1003 00 90	26,87	122,92
1004 00 10	83,03	66,30
1004 00 90	83,03	66,30
1005 10 90	0,00	133,50 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	0,00	133,50 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	21,52	142,06 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	26,87	42,89
1008 20 00	26,87	105,68 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	26,87	0,00 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
1008 90 90	26,87	0,00
1101 00 00	2,95	195,89
1102 10 00	60,06	179,02
1103 11 10	58,31	300,95
1103 11 90	3,91	210,84

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle, produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3572/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 novembre 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	5,33
1001 90 99	0	0	0	5,33
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	7,52
1004 00 90	0	0	0	7,52
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	7,46

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	9,49	9,49
1107 10 19	0	0	0	7,09	7,09
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3573/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 798/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 799/87<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86<sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/87<sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(11)</sup>,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78<sup>(12)</sup>, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 14 et 15 novembre 1988 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.<sup>(4)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 11.<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.<sup>(6)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 12.<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.<sup>(10)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 13.<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.<sup>(12)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.<sup>(13)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	75,00 <sup>(1)</sup>
1509 10 90	75,00 <sup>(1)</sup>
1509 90 00	87,00 <sup>(2)</sup>
1510 00 10	75,00 <sup>(1)</sup>
1510 00 90	119,00 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 11,48 Écus <sup>(\*)</sup> par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus <sup>(\*)</sup> par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(\*)</sup> Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,50
0711 20 90	16,50
1522 00 31	37,50
1522 00 39	60,00
2306 90 19	6,00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3574/88 DE LA COMMISSION**

du 17 novembre 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 3194/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 26 octobre 1988, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de compléter l'annexe I du règlement (CEE) n° 3194/88 de la

Commission <sup>(5)</sup> ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3194/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 284 du 19. 10. 1988, p. 14.

## ANNEXE

## « ANNEXE I »

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Basse-Saxe	75 997
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	90 886
Hesse	3 184
Rhénanie-Palatinat	32 087
Bade-Wurtemberg	4 850
Sarre	7 119
Bavière	85 768

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs vers les pays des zones I, II à l'exclusion de l'Union soviétique, III à l'exclusion de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le maïs une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75; que des besoins existent sur certains marchés spécifiques et que, dans le but d'en assurer l'approvisionnement, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux pays des zones I, II à l'exclusion de l'Union soviétique, III à l'exclusion de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/86<sup>(5)</sup>; que parmi les engagements de l'adjudication figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant qu'il peut être dérogé aux dispositions du règlement (CEE) n° 279/75 concernant le délai à respecter

entre la publication et la première adjudication partielle, les intéressés connaissant déjà les conditions de l'adjudication;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75.
2. L'adjudication porte sur du maïs à exporter vers les pays des zones I, II à l'exclusion de l'Union soviétique, III à l'exclusion de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries, visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission<sup>(6)</sup>.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 25 mai 1989. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

*Article 3*

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 279/75 est de 12 écus par tonne.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 257 du 10. 9. 1986, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission <sup>(1)</sup>, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

*Article 5*

1. En dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 :

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

*Article 6*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 7*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

## ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de maïs vers les pays des zones I, II, à l'exclusion de l'Union soviétique, III, à l'exception de l'Union soviétique, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus/tonne
1		
2		
3		
etc.		

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3576/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé tendre fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87<sup>(5)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le blé exporté doit être de qualité fourragère ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé tendre fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé tendre fourrager détenues par lui.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.<sup>(5)</sup> JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 100 000 tonnes de blé fourrager à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 100 000 tonnes de blé tendre fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 43 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission<sup>(6)</sup>.

*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 23 novembre 1988, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 21 décembre 1988, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

*Article 5*

Le blé tendre à exporter doit être de qualité fourragère.

*Article 6*

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(6)</sup> JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**ANNEXE I**

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hambourg	22 734
Basse-Saxe/Brême	9 600
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	4 707
Rhénanie-Palatinat	4 481
Bade-Wurtemberg	1 061
Bavière	57 422

**ANNEXE II**

**Adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de blé tendre fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand**

[Règlement (CEE) n° 3576/88]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (!)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(!) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3577/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

déterminant pour l'année 1988 la répartition des importations de viande bovine en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) au titre du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable aux produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 prévoit à son article 5 la répartition entre les États ACP des viandes bovines à importer dans la Communauté ainsi que la possibilité, sur demande des États ACP qui ne sont pas en mesure de remplir leurs quotas, d'une répartition différente parmi ces États pour l'année en cours ou l'année suivante ;

considérant que, par lettre en date du 16 juin 1988, les États ACP concernés ont demandé, pour l'année 1988, un transfert en faveur du Zimbabwe de 1 750 tonnes, par diminution des quotas du Botswana, du Swaziland, de Madagascar et du Kenya respectivement de 900, 500, 250 et 100 tonnes ;

considérant que, au rythme actuel des importations en provenance des États ACP, le Zimbabwe paraît en mesure de réaliser le quota ainsi augmenté ; qu'il est indiqué de donner une suite favorable au transfert en faveur du Zimbabwe demandé par les autres États ACP ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les importations de viandes bovines en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), au titre du règlement (CEE) n° 486/85, pour l'année civile 1988, sont réparties comme suit :

Botswana :	18 016 tonnes,
Kenya :	42 tonnes,
Madagascar :	7 329 tonnes,
Swaziland :	2 863 tonnes,
Zimbabwe :	9 850 tonnes.

2. La répartition prévue au paragraphe 1 s'applique dans la limite de 30 000 tonnes et sans préjudice de la répartition des quantités supplémentaires prévue à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 486/85.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3578/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

## établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphes 2 et 3 et ses articles 6 *bis* et 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 1677/85 a instauré des règles de démantèlement des montants compensatoires monétaires négatifs nouvellement créés; qu'il convient de préciser les modalités d'application pour assurer leur application uniforme dans tous les secteurs agricoles et dans tous les États membres;

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit que, au moment de la prise d'effet de la modification des taux de conversion agricole en vertu du démantèlement de 25 % des montants compensatoires monétaires transférés, les prix fixés en écus dans le cadre de la politique agricole commune sont à diminuer de façon à neutraliser l'augmentation des prix en monnaie nationale à la suite de la modification des taux de conversion agricole; que, pour donner tout son effet à cette neutralisation, le démantèlement doit être basé sur les écarts monétaires réels nouvellement créés dans tous les secteurs, sans que ces écarts aient forcément pour conséquence l'introduction ou l'augmentation des montants compensatoires monétaires;

considérant qu'il convient de préciser les modalités nécessaires au respect des limites du démantèlement imposées par l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85;

considérant qu'il convient d'éviter des ajustements des taux de conversion agricole qui ne sont ni sur le plan économique ni sur le plan administratif justifiables, en prévoyant des limites minimales;

considérant que, afin de compenser la hausse des prix agricoles suite au démantèlement de 25 % des écarts monétaires réels transférés en vertu de l'article 6 paragraphe 2 lettre a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1677/85, les prix fixés en écus dans le cadre de la politique agricole commune sont à diminuer conformément au paragraphe 4 dudit article d'un facteur égal à ladite hausse;

considérant que, pour les produits pour lesquels il n'existe pas de campagne de commercialisation, il paraît approprié de fixer la date de prise d'effet des nouveaux prix

résultant du régime de démantèlement à la date de prise d'effet des prix fixés pour les produits concernés dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que, pour le secteur de la viande porcine, l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit que le taux de conversion agricole d'un État membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires; que, dans le cas où l'écart monétaire réel est d'un niveau supérieur à 2,000 points, cet objectif est réalisé en maintenant cet écart inchangé;

considérant que, dans le cas où la différence maximale de 8 points entre l'écart monétaire applicable dans le secteur de la viande de porc, d'une part, et l'écart monétaire applicable dans le secteur des céréales, d'autre part, visée à l'article 6 *bis* paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1677/85 est atteinte, il est approprié d'appliquer le régime de démantèlement visé à l'article 6 paragraphe 2 dudit règlement;

considérant que le démantèlement en vertu de l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 ne prévoit pas la suppression de l'écart monétaire réel inférieur au niveau déclenchant l'application des montants compensatoires monétaires; qu'il convient de prévoir des règles visant le démantèlement également de cet écart en s'inspirant des principes de l'article 6 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En ce qui concerne les États membres qui maintiennent leurs monnaies entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % :

- 1) le niveau total des écarts monétaires réels nouvellement créés est égal à la différence entre, d'une part, l'écart monétaire réel résultant du réalignement monétaire et, d'autre part, celui valable à la veille de ce réalignement;
- 2) les écarts monétaires réels transférés nouvellement créés sont égaux au résultat, multiplié par cent, du calcul de la différence entre l'ancien et le nouveau facteur de correction, visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85, multiplié par le nouveau taux pivot résultant du réalignement monétaire, divisé par le taux de conversion agricole valable pour le secteur concerné;

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

- 3) les écarts monétaires réels naturels nouvellement créés sont égaux à la différence entre le niveau total des écarts monétaires réels nouvellement créés visé au point 1, d'une part, et les écarts monétaires réels transférés visés au point 2, d'autre part.

#### Article 2

En ce qui concerne les États membres autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> :

1. a) le niveau total des écarts monétaires réels nouvellement créés est égal à la différence entre, d'une part, l'écart monétaire réel calculé immédiatement après le réaligement créant des nouveaux écarts monétaires réels, et, d'autre part, l'écart monétaire réel résultant du réaligement précédent, réduit du démantèlement provenant des modifications du taux de conversion agricole intervenu dans la période entre les deux réaligements ;
- b) toutefois, dans le cas où l'écart monétaire réel valable à la veille du réaligement créant des nouveaux écarts monétaires réels est supérieur, en valeur algébrique, à l'écart monétaire réel résultant du réaligement précédent, réduit du démantèlement provenant des modifications du taux de conversion agricole intervenu dans la période entre lesdits deux réaligements, le niveau total des écarts monétaires réels nouvellement créés est déterminé sur la base des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> point 1 ;
2. a) l'écart monétaire réel valable à la veille du réaligement est égal à l'écart monétaire réel retenu lors de la dernière fixation des écarts monétaires appliqués ;
- b) l'écart monétaire réel calculé immédiatement après le réaligement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 lettre b) du règlement (CEE) n° 1677/85 pour la période qui s'étend sur les deux jours ouvrables suivant le réaligement ;
- 3) les écarts monétaires réels transférés nouvellement créés sont égaux au centuple de la différence entre l'ancien et le nouveau facteur de correction, multiplié par le nouveau taux de change moyen calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 lettre b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1677/85, pour la période visée au point 2 lettre b), divisé par le taux de conversion agricole valable pour le secteur concerné ;
- 4) les écarts monétaires réels naturels nouvellement créés sont égaux à la différence entre le niveau total des écarts monétaires réels nouvellement créés visé au paragraphe 1, d'une part, et les écarts monétaires réels transférés nouvellement créés visés au point 3, d'autre part.

#### Article 3

Dans le cas où le schéma de démantèlement établi conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement

(CEE) n° 1677/85 conduirait à un démantèlement d'écart monétaire réel dépassant :

- le niveau total des écarts monétaires réels nouvellement créés, ou
- l'écart monétaire réel négatif existant immédiatement après le réaligement,

la, ou, en tant que de besoin, les dernières tranches de ce schéma sont ajustées pour éviter ce dépassement.

#### Article 4

1. Dans le cas où le niveau total des écarts monétaires réels nouvellement créés, visé à l'article 1<sup>er</sup> point 1 et à l'article 2 point 1, est inférieur ou égal à 0,5 point, cet écart monétaire réel est démantelé complètement au début de la campagne de commercialisation suivant le réaligement.
2. Sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes 1 et 3, si le démantèlement visé à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1677/85 conduit à des tranches inférieures à 0,5 point, le rythme de démantèlement prévu est adapté de façon à démanteler 0,5 point dans chacune de ces tranches.
3. Dans le cas où le solde de l'écart monétaire réel nouvellement créé à démanteler dans les tranches ultérieures est inférieur à 0,5 point, cet écart monétaire réel est démantelé dans la tranche en cause.

#### Article 5

1. Sans préjudice des mesures à prendre, en tant que de besoin, pour les autres montants fixés en écus, dans le cadre de la politique agricole commune, au moment de la prise d'effet de la modification des taux de conversion agricole en vertu de l'article 6 paragraphe 2 lettre a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1677/85, les prix fixés en écus dans le cadre des organisations des marchés sont divisés par le coefficient visé au paragraphe 4 dudit article établi en fonction du quart du rapport entre l'ancien et le nouveau facteur de correction.
2. Le coefficient réducteur des prix agricoles visé au paragraphe 1 est fixé avec une précision de six décimales.

#### Article 6

Pour les produits pour lesquels il n'existe pas de campagne de commercialisation, les nouveaux taux de conversion agricole fixés en vertu de l'article 6 paragraphe 2 lettre a) et lettre b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1677/85 ainsi que les nouveaux prix fixés en écus en vertu de l'article 6 paragraphe 3 premier alinéa dudit règlement prennent effet à la date de prise d'effet du prix fixé pour le produit concerné dans le cadre de la politique agricole commune.

*Article 7*

1. Dans le cas où, suite à une modification du taux de marché retenu pour le calcul des montants compensatoires monétaires, l'écart monétaire appliqué pour le secteur de la viande porcine devrait être augmenté, le taux de conversion agricole applicable pour ce secteur est ajusté par la Commission conformément aux adaptations prévues à l'article 6 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85 et aux dispositions du présent article, de façon que l'écart monétaire réel reste inchangé tant que la limite visée audit paragraphe n'est pas atteinte.

Toutefois, en cas de réaligement dans le cadre du système monétaire européen, les ajustements du taux de conversion agricole sont effectués selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1677/85.

2. Toutefois, l'ajustement du taux de conversion agricole visé au paragraphe 1 ne peut conduire à un écart monétaire réel inférieur à la franchise prévue à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1677/85, augmentée de 0,500 point.

Dans le cas où cette limite est atteinte, le solde du niveau total de l'écart monétaire réel nouvellement créé est

démantelé à la date de prise d'effet du prix de base du porc abattu suivant la date du réaligement monétaire.

3. Dans le cas où l'écart monétaire réel calculé immédiatement après le réaligement est inférieur ou égal à la franchise prévue à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1677/85, augmentée de 0,500 point, l'écart nouvellement créé est démantelé à la date de prise d'effet du prix de base du porc abattu suivant la date du réaligement monétaire.

Dans le cas où la limite maximale de la différence entre l'écart monétaire applicable dans le secteur de la viande porcine d'une part et l'écart monétaire applicable dans le secteur des céréales d'autre part, visée à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85, est atteinte, les écarts monétaires réels nouvellement créés sont démantelés sur la base des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 du présent règlement.

Toutefois, l'ajustement du taux de conversion agricole pour le secteur de la viande porcine est, le cas échéant, réalisé de manière à ne pas augmenter ladite différence entre les écarts monétaires en question.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3579/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3355/88 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 3398/88 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3525/88 <sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3398/88 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil <sup>(10)</sup> pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil <sup>(11)</sup> pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO n° L 299 du 1. 11. 1988, p. 41.

<sup>(8)</sup> JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 39.

<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

<sup>(11)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	0,580	0,580	0,580	0,580	0,580	0,580
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	19,819	19,986	20,229	19,896	20,062	20,229
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	47,17	47,57	48,14	47,42	47,82	48,48
— Pays-Bas (Fl)	52,64	53,08	53,72	52,85	53,29	53,97
— UEBL (FB/Flux)	948,43	956,43	976,80	960,72	968,73	976,80
— France (FF)	141,04	142,25	148,30	145,61	146,84	148,07
— Danemark (Dkr)	170,20	171,64	177,17	174,17	175,62	177,09
— Irlande (£ Irl)	15,672	15,805	16,495	16,195	16,331	16,468
— Royaume-Uni (£)	11,485	11,584	12,484	12,193	12,297	12,309
— Italie (Lit)	29 225	29 476	31 268	30 550	30 809	30 744
— Grèce (DR)	2 155,79	2 159,13	2 161,40	2 054,08	2 072,90	2 002,56
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	89,44	89,44	89,44	89,44	89,44	89,44
— dans un autre État membre (Pta)	2 950,75	2 976,54	3 004,16	2 940,30	2 965,79	2 951,71
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 298,29	4 329,18	4 357,04	4 271,56	4 302,01	4 269,37

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4
<b>1. Aides brutes (Écus) :</b>						
— Espagne	3,080	3,080	3,080	3,080	3,080	3,080
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	22,319	22,486	22,729	22,396	22,562	22,729
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	53,08	53,47	54,05	53,32	53,72	54,38
— Pays-Bas (Fl)	59,25	59,70	60,34	59,46	59,91	60,58
— UEBL (FB/Flux)	1 068,59	1 076,59	1 097,51	1 081,43	1 089,45	1 097,51
— France (FF)	159,73	160,94	167,26	164,57	165,80	167,03
— Danemark (Dkr)	192,09	193,53	199,27	196,27	197,73	199,19
— Irlande (£ Irl)	17,750	17,884	18,604	18,304	18,440	18,578
— Royaume-Uni (£)	13,125	13,225	14,172	13,881	13,985	13,997
— Italie (Lit)	33 218	33 468	35 356	34 638	34 896	34 831
— Grèce (DR)	2 527,79	2 531,12	2 533,40	2 426,08	2 444,90	2 374,55
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	474,98	474,98	474,98	474,98	474,98	474,98
— dans un autre État membre (Pta)	3 336,28	3 362,07	3 389,69	3 325,83	3 351,32	3 337,24
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	470,02	470,02	470,02	470,02	470,02	470,02
— dans un autre État membre (Esc)	4 768,31	4 799,20	4 827,06	4 741,58	4 772,03	4 739,39

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3
<b>1. Aides brutes (Écus) :</b>					
— Espagne	5,170	5,170	5,170	5,170	5,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	24,106	24,359	24,637	23,692	24,070
<b>2. Aides finales :</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (1) :</b>					
— Allemagne (DM)	57,31	57,91	58,56	56,41	57,30
— Pays-Bas (Fl)	63,99	64,66	65,40	62,91	63,91
— UEBL (FB/Flux)	1 154,36	1 166,49	1 189,64	1 144,01	1 162,27
— France (FF)	172,87	174,72	181,58	174,06	176,94
— Danemark (Dkr)	207,63	209,83	216,09	207,62	210,96
— Irlande (£ Irl)	19,210	19,417	20,196	19,360	19,680
— Royaume-Uni (£)	14,250	14,408	15,424	14,677	14,934
— Italie (Lit)	35 995	36 387	38 420	36 631	37 252
— Grèce (DR)	2 768,68	2 785,61	2 791,25	2 561,33	2 618,87
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	797,28	797,28	797,28	797,28	797,28
— dans un autre État membre (Pta)	3 642,87	3 681,91	3 714,64	3 555,48	3 613,79
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 826,65	6 875,24	6 910,64	6 700,06	6 773,42
— dans un autre État membre (Esc)	6 629,06	6 676,24	6 710,62	6 506,13	6 577,37
<b>3. Aides compensatoires :</b>					
— en Espagne (Pta)	3 593,28	3 630,67	3 662,08	3 501,48	3 559,80
<b>4. Aides spéciales :</b>					
— au Portugal (Esc)	6 629,06	6 676,24	6 710,62	6 506,13	6 577,37

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0298070.

## ANNEXE IV

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4
DM	2,071960	2,067800	2,063460	2,059360	2,059360	2,047840
Fl	2,334830	2,331220	2,327140	2,323460	2,323460	2,312780
FB/Flux	43,463400	43,462600	43,453200	43,452299	43,452299	43,437400
FF	7,081830	7,086650	7,092770	7,099050	7,099050	7,116110
Dkr	8,002340	8,006870	8,011070	8,018620	8,018620	8,041710
£Irl	0,775360	0,775858	0,776469	0,777077	0,777077	0,778714
£	0,656635	0,658152	0,659822	0,661272	0,661272	0,665787
Lit	1 542,62	1 548,45	1 554,48	1 559,93	1 559,93	1 575,29
DR	171,29800	173,13200	175,04100	176,78600	176,78600	181,93000
Esc	172,40900	173,26200	174,12800	175,05900	175,05900	177,99900
Pta	136,59900	137,11200	137,73800	138,29100	138,29100	140,04600

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3580/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de novembre 1988 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE)<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2159/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à dix<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4024/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/86, la Commission a reçu, au cours des dix premiers jours de novembre 1988, communication des demandes de certificat « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'il convient d'arrêter les dispositions nécessaires quant à l'acceptation desdites demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les demandes de certificats « MCE » pour les produits suivants et les catégories visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 606/86 déposées au cours des dix premiers jours de novembre 1988 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés du coefficient indiqué ci-dessous :

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficient
ex 0401	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
ex 0403	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0,76175
	— autres	1,00000
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait	0,02578
ex 0406	Fromages :	
	— catégorie 1 : Emmental, gruyère	1,00000
	— catégorie 2 : Roquefort	0,00228
	— catégorie 3 : Fromages à pâte persillée	1,00000
	— catégorie 4 : Fromages fondus	0,00308
	— catégorie 5 : Parmigiano reggiano, grana padano	0,37462
	— catégorie 6 : Havarti (60 % de matières grasses)	1,00000
	— catégorie 7 : Edam en boules, gouda	0,13433
	— catégorie 8 : Fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache	0,01510
	— catégorie 9 : Cheddar, chester	0,01086
	— catégorie 10 : autres	0,19030

<sup>(1)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 30.<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.<sup>(4)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 53.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3581/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1386/88 de la Commission, du 20 mai 1988, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1988/1989<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,15 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de novembre 1988 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal<sup>(8)</sup>, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 6 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,47 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3582/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 Écu au prix de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 723/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1988/1989<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 45,73 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de novembre 1988;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant cinq jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence; qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal<sup>(8)</sup>, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 6 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 51.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 2**Article premier*

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00), originaires d'Espagne, (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,04 Écus par 100 kilogrammes net.

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1988.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 24 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3583/88 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces

produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	0
1001 10 90 000	04	21,00 (2)
	07	22,00
	02	20,00 (2)
1001 90 91 000	01	0
1001 90 99 000	05	52,00
	07	22,00
	08	60,00
	02	20,00
1002 00 00 000	08	60,00
	02	20,00
1003 00 10 000	01	0
1003 00 90 000	05	57,00
	07	22,00
	02	20,00
1004 00 10 000	01	0
1004 00 90 000	01	0
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	06	80,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	89,25
1101 00 00 120	01	89,25
1101 00 00 130	01	81,25
1101 00 00 150	01	71,25
1101 00 00 170	01	61,25
1101 00 00 180	01	51,25
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	89,25
1102 10 00 200	01	89,25
1102 10 00 300	01	89,25
1102 10 00 500	01	89,25
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	04	232,20
	02	191,20
1103 11 10 200	04	232,20
	02	181,20
1103 11 10 500	01	162,20
1103 11 10 900	01	153,20
1103 11 90 100	01	89,25
1103 11 90 900	—	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 l'Algérie,
- 05 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta e Melilla,
- 06 les zones I et VIII,
- 07 la Pologne,
- 08 la zone II b).

(<sup>2</sup>) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

---

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 14 novembre 1988

abrogeant la décision 87/104/CEE portant acceptation d'un engagement souscrit dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certaines brosses à peindre, à badigeonner, à vernir et similaires, originaires de la république populaire de Chine, et portant clôture de l'enquête

(88/576/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif conformément audit règlement,

considérant ce qui suit :

#### A. Procédure

(1) À la suite d'une plainte déposée par la Fédération européenne de l'industrie de la brosse et de la pinceauterie (FEIBP) au nom des producteurs communautaires de brosses à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires de l'ensemble des États membres, dont la production globale représente la quasi-totalité de la production communautaire des produits en cause, la Commission avait annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certaines brosses à peindre, à badigeonner, à vernir et similaires, rele-

vant de la sous-position ex 96.01 B III du tarif douanier commun (correspondant au code Nimex 96.01-49 et correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, au code NC 9603 40 10) et originaires de la république populaire de Chine, et avait ouvert une enquête.

(2) À la suite de cette enquête, qui avait établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice, la société chinoise « China National Nature Produce & Animal By-Products Import & Export Corporation » a offert un engagement de limitation des quantités à exporter vers la Communauté.

(3) Suivant les termes de l'engagement de l'exportateur chinois, la société susmentionnée s'engageait à réduire ses exportations de manière à supprimer le préjudice subi par l'industrie communautaire. Cet engagement a été accepté par la décision 87/104/CEE<sup>(3)</sup>.

(4) En mai 1988, la Commission a reçu des informations selon lesquelles les seules importations chinoises en 1987 en république fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni ont largement dépassé la totalité de la quantité communautaire fixée pour la société chinoise pour l'année 1987 dans le cadre de l'engagement souscrit par ladite firme.

(5) La Commission a examiné les informations portées à sa connaissance et a entendu l'exportateur chinois.

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 103 du 30. 4. 1986, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 46 du 14. 2. 1987, p. 45.

**B. Non-respect de l'engagement**

- (6) La Commission a procédé à une première vérification des faits allégués à l'aide des données statistiques officielles disponibles. Ces données indiquent l'existence de violations de l'engagement. Elles confirment que les importations allemandes et britanniques du produit concerné en provenance de la république populaire de Chine dépassent considérablement à elles seules la quantité globale fixée dans l'engagement pour toute la Communauté ; par ailleurs, les autorités britanniques ont apporté des preuves que certaines exportations chinoises se font via Hong-kong, accroissant d'autant le volume global des importations d'origine chinoise, qui représentent ainsi près du double de celles autorisées par l'engagement souscrit.
- (7) Selon l'exportateur chinois, les quantités exportées vers la Communauté restent dans les limites fixées dans l'engagement. Il a fourni à l'appui de cette affirmation des chiffres qui ne concordent toutefois pas avec ceux obtenus auprès des importateurs communautaires, ni avec ceux répertoriés dans les statistiques officielles susmentionnées et qui ne comprennent pas les exportations chinoises transitant par Hong-kong. L'exportateur chinois n'a pas été en mesure de présenter des arguments valables pour contester les données obtenues par les services de la Commission. À ce titre, il convient d'observer que, aux termes de l'engagement accepté par le Conseil, l'exportateur s'était engagé à respecter les quantités fixées, qu'elles soient exportées directe-

ment ou indirectement, par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'un agent de la société.

- (8) La Commission dispose ainsi d'éléments de preuve précis attestant que les exportations du producteur chinois vers la Communauté, directes ou par le biais de pays tiers, dépassent largement les chiffres annuels accordés dans l'engagement.

**C. Révocation de l'acceptation de l'engagement**

- (9) Le Conseil estime que, dans ces conditions, la décision 87/104/CEE doit être abrogée et qu'un nouvel examen des faits se justifie,

DÉCIDE :

*Article unique*

La décision 87/104/CEE est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

Y. POTTAKIS